

INDEX

DE

L'ACTE D'UNION, 1867.

[Les chiffres indiquent le numéro des clauses.]

A

Absence :

—— D'un Sénateur, 31 (1). D'un Conseiller Législatif, Québec, 74, pendant deux sessions consécutives, entraîne la perte du siège, 31 (1).

—— De l'Orateur—Voir *Orateurs*. Des Gouverneurs. Voir *Gouverneurs*.

Accise—Lois d', et de douane, continuées, 122.

Actif—De toute dette publique assumée par une province, lui appartient, 110.

—— Appartenant à Ontario et Québec, 113. Voir 4^e *Cédule*, pages 101 et 102.

Administrateurs du Gouvernement—Ont les mêmes pouvoirs que les Gouverneurs, 10, 62.

—— Pour les provinces sont nommés par le Gouverneur-Général, 67.

Administration de la Justice—Voir *Juges*.

—— dans les provinces, sous leur contrôle exclusif, 92 (14). Les juges sont nommés par le Gouverneur-Général, 76, à l'exception des juges de probate, 96.